

=====
Pôle Développement Solidaire

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

Conseil Exécutif du 02 décembre 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DOTATION AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Par délibération n°215 du 6 septembre 2016, il a été créé dans l'Archipel, un Fonds Territorial de Compensation du Handicap ayant pour vocation d'attribuer des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction des prestations légales.

Afin de contribuer à ce Fonds, il est proposé le versement d'un montant de 5 000 € à la Caisse de Prévoyance Sociale qui est chargée de la gestion du Fonds.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et votés au chapitre 65 du budget territorial 2019.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 02 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°243/2019

DOTATION AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, articles L.262-13 et L.262-16 ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°215 du 6 septembre 2016 portant création du Fonds Territorial de Compensation du Handicap ;
- VU** la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Territorial de Compensation du Handicap à Saint-Pierre-et-Miquelon signée le 25 janvier 2017 ;
- VU** les crédits inscrits au chapitre 017 du budget territorial 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'allouer au Fonds Territorial de Compensation du Handicap, une dotation d'un montant de 5 000.00 € au titre de l'exercice 2019. La dépense sera imputée au chapitre 65 du budget territorial 2019, le versement sera versé dès l'approbation du présent avenant.

Article 2 : Cette dotation sera versée à la Caisse de Prévoyance Sociale, gestionnaire du Fonds.

Article 3 : La Caisse de Prévoyance Sociale présentera au Conseil Territorial un état annuel des dépenses réalisées laissant apparaître le nombre de bénéficiaires des aides et le montant versé pour l'exercice 2019.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 05/12/2019

Publié le 05/12/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.